

Avis de réduction des prélèvements d'eau pour le suivi du plomb (article 14.1 du Règlement sur la qualité de l'eau)

Numéro du système de distribution : _____
Nom du système de distribution : _____

En tant que responsable (propriétaire ou exploitant) dûment mandaté (voir la résolution ci-jointe, le cas échéant), **J'AVISE** par la présente le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) **que le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb à mon installation, comme le prévoit l'allègement prévu à l'article 14.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), sera diminué :**

- ☐ à 1 (système desservant de 21 à 5 000 personnes)
☐ à 2 (système desservant de 5 001 à 50 000 personnes)
☐ à 5 (système desservant plus de 50 000 personnes)
À partir du _____ (indiquer la date).

JE DÉCLARE :

- Desservir en eau potable plus de 20 personnes;
- Avoir pris connaissance de l'article 14.1 du RQEP (extrait présenté à la page suivante) concernant les obligations particulières applicables et je m'engage à les respecter;
- Qu'aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins trois ans;
- Que tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40;
- Que le nombre d'échantillons prévu au tableau de l'article 14.1 sera rétabli dès qu'un résultat révélera un dépassement de la norme relative au plomb.

Nom du signataire (majuscules) : _____
Rôle du signataire (majuscules) : _____
Adresse complète : _____
Téléphone : _____
Signature : _____ Date : _____

NOTES IMPORTANTES

- (1) Pour être admissible à cet allègement, le responsable d'un système de distribution doit pouvoir montrer qu'aucun dépassement de la norme relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins trois ans et que tous les dépassements antérieurs de cette norme de plomb ont été corrigés conformément à l'article 40.
- (2) Dans le cas des municipalités et des personnes morales, une résolution mandant le signataire doit obligatoirement être jointe à la présente si le signataire n'est pas un représentant légal de la municipalité ou de la personne morale.
- (3) Le présent document dûment signé, accompagné de la résolution s'il y a lieu, doit être transmis par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel, télécopieur, courrier recommandé ou autre) au [bureau régional](#) concerné du MELCCFP.
- (4) Le responsable doit joindre les cinq derniers bilans annuels de la qualité de l'eau livrée exigés à l'article 53.3 du RQEP ainsi que les copies de tout plan d'action sur le plomb produit au cours des cinq dernières années pour le système de distribution concerné.

Article 14.1, RQEP

14.1. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
	Nombre d'utilisateurs		
Plomb Cuivre	≥ 21 et ≤ 500	2	Annuellement, au cours du trimestre commençant le 1 ^{er} juillet
	≥ 501 et ≤ 5 000	5	
	≥ 5 001 et ≤ 20 000	10	
	≥ 20 001 et ≤ 50 000	20	
	≥ 50 001 et ≤ 100 000	30	
	≥ 100 001	50	

Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :

- 1° le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans, à moins que le responsable ne démontre, avant la prochaine période d'échantillonnage, que la source de plomb se trouve à l'intérieur du bâtiment desservi;
- 2° lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;
- 3° lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon.